Édition 2014

La sécurité des enfants chez l'assistant(e) maternel(le)

isère
CONSEIL GÉNÉRAL
www.isere.fr

Pour tout ce qui concerne les normes
et leurs étiquetages, se référer au site
"commission de sécurité des consommateurs" :
http://www.securiteconso.org/rubrique12.html
Ce document est susceptible de modifications en
fonction des évolutions législatives et réglementaires.

Numéros d'urgence
Samu : 15
Pompiers : 18
Urgences depuis un portable : 112
Centre anti-poison (Lyon) : 04 72 11 69 11

Ne jamais laisser l'enfant sans surveillance
L'enfant est placé sous la seule responsabilité de l'assistant(e) maternel(le)
qui ne doit jamais le laisser seul, ni le confier à une tierce personne.
L'assistant(e) maternel(le) est garant(e) de la sécurité de l'enfant qui lui est confié.

À l'intérieur du domicile *Page* **6**

- **Escaliers** **6**
- **Fenêtres** **6**
- **Balcons, mezzanines** **6**
- **Cheminées, poêles, inserts** **7**
- **Plomb** **7**
- **Prises électriques** **7**
- **Détecteurs de fumée** **7**
- **Médicaments, produits ménagers, alcools, désherbants** **8**
- **Armes à feu, armes blanches** **8**

À l'extérieur du domicile *Page* **9**

- **Espace de jeux privés** **9**
- **Jeux extérieurs** **9**
- **Matériel agricole ou de jardin, stock de bois** **9**

Piscines et plan d'eau Page 10

- Piscines enterrées 10
- Piscines hors-sol 10
- Petites piscines gonflables 10
- Autres plans d'eau et puits de jardin 10

Santé, confort, développement de l'enfant Page 11

- Lits et couchages 11
- Réchauffage des biberons et aliments 11
- Tabac et alcool 12
- Matériel de puériculture 12
- Télévision et écrans vidéo 12
- Activités personnelles de l'assistant(e) maternel(le) 13

Transport de l'enfant Page 13

- Transport de l'enfant 13

Animaux et plantes toxiques Page 14

- Animaux dangereux 14
- Autres animaux 14
- Plantes et baies toxiques 15

AMÉNAGEMENTS

Escaliers

La configuration des escaliers ne doit pas présenter de risques de chutes latérales. Ils doivent être sécurisés sur les côtés si besoin.
L'installation de rampes à hauteur de main peut faciliter leur apprentissage par les petits.
En haut et en bas des escaliers, des barrières de sécurité, solides et bien fixées, portant la mention "conforme aux exigences de sécurité" : Norme NF EN 1930 doivent être installées.
La hauteur recommandée est de 73 cm minimum ; l'espacement des barreaux de 9 cm (11 cm maximum), avec un système de sécurité non manœuvrable par les petits.

Les barrières croisillons ne sont plus autorisées.

Fenêtres

La hauteur entre le sol et le bord inférieur des fenêtres doit être au minimum de 1 m hors de tout point d'appui.
Dans le cas contraire, installer un système de sécurité le plus haut possible afin de limiter l'ouverture des fenêtres (11 cm maximum d'écartement). Cette recommandation s'applique aux pièces accessibles à l'enfant.

Ne jamais entreposer à proximité des fenêtres d'objets ou mobilier que l'enfant pourrait escalader.

Balcons, mezzanines

Une protection doit être installée. Elle doit être d'une hauteur minimum de 1 m à partir du point d'appui le plus haut (margelle, rebord…).
Cette protection doit être :
- infranchissable : pas de point d'appui horizontal et si les barreaux sont verticaux, prévoir un écartement de 11 cm maximum,
- l'espace entre le sol et le début de la protection (vitrage, barrière…) doit être au maximum de 11 cm.

Veiller à ne pas laisser à proximité des balcons et des mezzanines d'objets susceptibles d'être escaladés.

Cheminées, poêles, inserts

En rendre l'accès impossible en période de fonctionnement (pare-feu fixé).
Dans le cadre de la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone, l'entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est exigé. Il doit être réalisé par un professionnel exclusivement, qui délivrera un certificat d'entretien.

Plomb

Si le logement a été construit avant 1949, il peut présenter des risques de présence de plomb. Il est recommandé de s'assurer que le logement est propre, clair, aéré, sain, correctement chauffé, indemne de traces d'humidité, et que les peintures ne sont pas écaillées.

ÉQUIPEMENTS

Prises électriques

Mettre des caches prises sur les prises non sécurisées (les prises sécurisées sont celles à éclipses).

Mettre hors de portée les prises multiples et les rallonges électriques.

Détecteurs de fumée

Au plus tard le 8 mars 2015, chaque logement devra être équipé d'un détecteur de fumée normalisé. Il devra être

installé de préférence dans les espaces (couloirs, hall…) desservant les chambres. Le détecteur doit être fixé solidement en partie supérieure (au plafond ou à défaut en partie haute de la paroi verticale) et à distance des autres parois ainsi que des sources de vapeur.
La mise sous tension du détecteur doit être vérifiée: le voyant prévu à cet effet doit être allumé et les piles doivent être remplacées dès que le signal de défaut de batterie est émis. Le bon fonctionnement du détecteur doit être régulièrement vérifié.

PRODUITS ET OBJETS DANGEREUX

Médicaments, produits ménagers, alcools, désherbants…

Ces produits doivent être mis hors de portée des enfants, dans un placard fermé à clé ou en hauteur.

Ne jamais transvaser des produits toxiques dans des bouteilles à usage alimentaire.

Ne pas laisser à portée des enfants des petits objets ou aliments: pièces de monnaie, billes, petits jouets, bonbons, olives, cacahuètes, piles, capuchons de stylos, barrettes à cheveux… (risque d'étouffement par inhalation).
Ranger les sacs en plastique hors de portée des enfants.

Armes à feu, armes blanches

Elles doivent être tenues hors de portée des enfants ou sous clé.
Dans la cuisine, les couteaux et autres objets coupants ou tranchants doivent être rangés en hauteur ou dans un tiroir sécurisé.

Espaces de jeux privés

Les espaces extérieurs privés servant d'aires de jeux aux enfants doivent être délimités et sécurisés selon les recommandations, au cas par cas, des services de PMI.
Le matériel utilisé ne doit pas présenter de risque de blessure et doit être impossible à escalader.

Jeux extérieurs

Les jeux doivent être adaptés à l'âge de l'enfant et ne peuvent pas être utilisés sans surveillance.
Les balançoires et toboggans doivent être bien fixés au sol, bien entretenus et sans point de rouille.
Les trampolines ne doivent pas être utilisés avant six ans et un filet de protection doit être installé.

Matériel agricole ou de jardin, stock de bois…

Ils doivent être entreposés hors de portée des enfants ou dans un local fermé à clé.
Le barbecue ne doit jamais être utilisé en présence des enfants.

Un enfant peut se noyer dans 15 cm d'eau ! Les noyades constituent la seconde cause de décès des jeunes enfants (après les accidents de la route). La surveillance doit être permanente.

Piscines enterrées

L'existence d'un dispositif de sécurité, normalisé et attesté par une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur, est obligatoire afin de prévenir les risques de noyade dans les piscines non closes dont le bassin est totalement ou partiellement enterré.
Les piscines enterrées ou semi enterrées doivent obligatoirement être protégées par des dispositifs homologués aux normes NF : barrière ou volet roulant, selon la réglementation (Loi du 3 janvier 2003 et Décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 relatifs à la sécurité des piscines).
Dans le cadre de l'exercice de la profession d'assistant(e) maternel (le), les "alarmes" utilisées comme seuls systèmes de protection ne sont pas acceptées car elles n'assurent pas une fiabilité suffisante et n'évitent pas le danger de chutes des jeunes enfants dans le bassin.
Veiller à ne pas laisser d'objets susceptibles d'être escaladés autour de la clôture de la piscine (meubles de jardin, jardinières…). La qualité de l'eau de baignade doit être surveillée régulièrement.

Piscines hors-sol

Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables, d'une hauteur inférieure à 1,10 m doivent être protégées (par exemple : barrière de 1,10 m de hauteur), de manière à rendre leur escalade impossible.

Petites piscines gonflables

Non protégées, elles doivent être vidées après chaque utilisation (hygiène et sécurité).

Autres plans d'eau et puits de jardin

Bassins à poissons, mares, ruisseaux, citernes, récupérateurs d'eau de pluie, puits doivent être protégés ou rendus inaccessibles de la même façon que les piscines.

Lits et couchages

Les lits en hauteur et superposés ne conviennent pas aux enfants de moins de 6 ans. Ils doivent êtres sécurisés pour empêcher l'enfant de grimper à l'échelle.
Utiliser un lit et son matelas adapté portant la mention "conforme aux exigences de sécurité" et respecter le mode d'emploi.
Pour les plus jeunes, privilégier les lits à barreaux (espacement entre les barreaux de 6,5 cm maximum).
Les lits « parapluie » restent des lits d'appoint (dans ce cas, privilégier les lits à côtés « filet » et ne jamais rajouter de matelas supplémentaires).

pour les nourrissons :

- **Coucher l'enfant sur le dos.**
- **Ne pas utiliser d'oreiller, de couverture ou de couette ni de bordures de protection (tour de lit).**
- **Ne pas encombrer le lit avec des peluches.**
- **Veiller à une température constante de la chambre entre 18° et 20 °C.**

Réchauffage des biberons et aliments

L'utilisation de fours micro-ondes est fortement déconseillée pour le réchauffage des biberons. Ces dernières années, leur utilisation a causé de très graves brûlures de l'œsophage chez des nourrissons.
L'utilisation de chauffe-biberons est recommandée (pas de risque de surchauffe, de brûlure ou d'eau qui déborde).
Dans tous les cas, il convient de secouer le biberon et de verser une goutte de lait sur son poignet avant de le donner au bébé.
L'utilisation de fours micro-ondes est également fortement déconseillée pour le réchauffage d'aliments dans un contenant en plastique.

Tabac et alcool

Le tabagisme passif est nocif pour les enfants.

Fumer est interdit en présence et à proximité des enfants (la Loi Evin interdit de fumer sur le lieu de travail). Bien aérer les pièces avant de les accueillir.

La consommation d'alcool est incompatible avec l'accueil d'enfants. Elle est interdite pendant le temps de travail.

Matériel de puériculture

Le matériel de puériculture ainsi que les jouets doivent être aux normes, adaptés à l'âge de l'enfant, en bon état et nettoyés régulièrement. Les chaises hautes et les tables à langer doivent être stables.
Le parc offre au nourrisson un espace sécurisé bien à lui et permet de le laisser seul quelques instants (le temps de se rendre aux toilettes ou de répondre à un coup de sonnette). Les parcs à barreaux sont préférables, ils permettent au tout-petit de s'en aider pour se redresser. L'espacement entre les barreaux doit être de 6,5 cm au maximum.
Pour autant, le parc n'est pas le seul espace que bébé doit explorer !

Le trotteur (ou youpala) ne doit pas être utilisé chez l'assistant(e) maternel(le) : il est la cause de nombreux traumatismes (chutes), et il retarde l'acquisition de la marche.

Télévision et écrans vidéo

La télévision n'est pas adaptée aux enfants de moins de 3 ans. L'enfant reçoit en effet un flux d'images et de sons qu'il ne comprend pas et qui peuvent entraver son développement et sa santé et entraîner : passivité, retards de langage, agitation, troubles du sommeil, troubles de la concentration, dépendance aux écrans.
Pour les plus de 3 ans, il est important de limiter le temps passé devant l'écran et de n'autoriser que les

programmes destinés à leur tranche d'âge.
De même, le temps passé devant l'écran d'ordinateur doit être limité. Pas d'accès sans surveillance et activation du « contrôle parental ».

Pas de repas devant la télévision : le repas est un moment de convivialité qui doit être pris dans le calme.

Activités personnelles de l'assistant(e) maternel(le)

L'accueil des enfants est un temps de travail inconciliable avec les activités personnelles qui ne présentent aucun intérêt éducatif pour l'enfant (courses familiales, rendez-vous médicaux, coiffeur…).

Transport de l'enfant

Les sièges-autos ou rehausseurs doivent être homologués et adaptés au poids de l'enfant (voir la législation en vigueur sur www.securite-routiere.gouv.fr).
Chaque enfant doit disposer d'un siège-auto lors des transports en voiture.
Bien que le Code de la route l'autorise dans des situations exceptionnelles, pour garantir la sécurité, **aucun enfant accueilli âgé de moins de 10 ans ne doit être transporté à l'avant du véhicule,** (sauf s'il s'agit d'un nourrisson transporté dans un siège homologué placé dos à la route et que le coussin de sécurité - dit "airbag" - est désactivé).
Ne jamais laisser un enfant seul dans une voiture même pour quelques minutes.

Pour tout autre déplacement, à pied ou à vélo, respecter les consignes de la sécurité routière.

Animaux dangereux

La détention d'un animal dangereux est incompatible avec l'agrément.

La liste des animaux réputés dangereux peut être consultée sur le site internet « Legifrance » (Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques). Par exemple : les araignées type "mygales" et les serpents type "boas".

Les chiens de première et deuxième catégories sont considérés comme dangereux :

Chiens de 1ère catégorie

Il ne s'agit pas de chiens de race mais issus de croisements. Ils peuvent être rapprochés morphologiquement des races suivantes :

- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits "pit-bulls"), Mastiff (chiens dits « boerbulls »), Tosa.

Chiens de 2e catégorie

Il s'agit des chiens de race :

- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (dits "Am'Staff"), Rottweiler, Tosa, non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture et qui peuvent être rapprochés morphologiquement des chiens de la race Rottweiler.

Autres animaux

La présence d'animaux sera évaluée par les services de PMI en donnant systématiquement priorité aux conditions de sécurité assurées à l'enfant. Elle doit être précisée sur le contrat d'accueil. **L'animal ne doit pas être présent dans l'espace d'accueil des enfants.**

L'enfant ne doit jamais rester seul en présence d'un animal quel qu'il soit et, dans tous les cas, la proximité des enfants avec l'animal doit se faire avec l'accord des parents.

Les animaux de grande envergure doivent avoir un espace réservé et délimité pour éviter le contact avec les enfants (enclos, garage…).

Les animaux susceptibles de mordre ou de pincer doivent être dans des cages inaccessibles aux doigts des enfants (furets, perroquets, rats…).

Les animaux doivent être régulièrement traités contre les parasites (vers intestinaux, tiques, puces…).

Plantes et baies toxiques

Certaines plantes (d'intérieur et d'extérieur) sont extrêmement dangereuses, elles peuvent provoquer des intoxications ou des allergies.

Pour les plus petits, veiller à éviter tout contact avec ce type de plantes.

Pour les plus grands, leur apprendre à les reconnaître, à ne jamais manger des baies ou des plantes non clairement identifiées et à se laver les mains après avoir touché des plantes.

Quelques exemples :

Plantes d'intérieur toxiques : *l'Amaryllis, l'Azalée, la Datura, le Philodendron, le Dieffenbachia…*

Baies toxiques : *l'Aubépine, l'Arum, la Belladone, le Muguet, le Buisson ardent, le Chèvrefeuille, le Cotoneaster, l'If, le Sureau, le Troène, le Gui, le Houx, la Vigne vierge…*

Plantes d'extérieur très toxiques : *l'Aconit bleu, l'Ancolie, l'Arum, la Belladone, le Bouton d'or, la Colchique, la Ciguë, le Crocus, la Digitale, le Glaïeul, l'Hortensia, l'Iris, la Jacinthe, le Muguet, le Pavot, la Pivoine, les Pois de senteur, le Sceau de Salomon…*

Arbustes vénéneux : *le Buis, la Clématite, la Cytise, le Fusain, la Glycine, le Laurier rose, l'If, le Rhododendron, le Ricin, le Thuya, la Stramoine (trompette du jugement)…*

Édition 2014

Conseil général de l'Isère

Direction de l'insertion et de la famille

Service de protection maternelle et infantile (PMI)

7 rue Fantin Latour

BP 1096- 38022 Grenoble cedex 01

Tél. 04 76 00 38 38

isère
CONSEIL GÉNÉRAL
www.isere.fr